UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
FACULTÉ DE DROIT

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



2 L'agent des sûretés se voit doter d'un nouveau régime juridique issu de l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017, *Olivier GOUT*

6 La modification des procédures de changement de prénom et de la mention du sexe sur l'état civil, *Marina FOUR-BROMET*

19 La réforme de l'examen d'entrée au C.R.F.P.A., *Laura DELIMARD*

UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

Mai 2017

N° 18

Mai 2017

N° 18

SOMMAIRE

2 L'agent des sûretés se voit doter d'un nouveau régime juridique issu de l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017
Olivier GOUT, Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Directeur de l'Institut de Droit Patrimonial et Immobilier (IDPI)
Droit civil – Droit des sûretés – Master

6 La modification des procédures de changement de prénom et de la mention du sexe sur l'état civil
Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire,
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Droit civil – Droit des personnes – Licence 1

12 Seuls les statuts de la SAS en fixent les conditions de direction
Florent BERTHILLON, Doctorant contractuel
Université Jean Moulin Lyon 3, Centre Louis Josserand
Droit des sociétés – Licence 3 – Master

16 Précisions et évolution autour du pouvoir d'arrestation de l'article 78 du Code de procédure pénale
Mathias MURBACH-VIBERT, Magistrat,
Maître de conférences associé, Université Jean Moulin Lyon 3
Procédure pénale – Licences 2 et 3

19 La réforme de l'examen d'entrée au C.R.F.P.A.
Laura DELIMARD, Doctorante,
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Droit – Formation - Avocats



L'agent des sûretés se voit doter d'un nouveau régime juridique issu de l'ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017

DROIT CIVIL – DROIT DES SURETES - MASTER

Par Olivier GOUT
Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3
Directeur de l'Institut de Droit Patrimonial et Immobilier (IDPI)

Ordonnance n° 2017-748 du 4 mai 2017 relative à l'agent des sûretés

Notion - Le recours à un agent des sûretés est particulièrement utile dans le cadre de ce que l'on appelle les contrats de crédit syndiqué où plusieurs banques, pour financer une opération, se réunissent au sein d'un même groupement afin de mutualiser les risques encourus. Les dispensateurs de crédit vont, à n'en pas douter, exiger de l'emprunteur la fourniture de sûretés pour garantir l'opération. Ils ont alors intérêt à privilégier une gestion homogène des sûretés. C'est là qu'intervient l'agent des sûretés qui sera l'interlocuteur commun du débiteur, des créanciers et, le cas échéant, des tiers.

Apparition – C'est la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 relative à la fiducie qui a officiellement introduit cet agent en droit français en insérant un article 2328-1 dans le Code civil. Ce texte prévoit que toute sûreté réelle peut être inscrite, gérée et réalisée pour le compte des créanciers de l'obligation garantie par une personne qu'ils désignent à cette fin dans l'acte qui compte cette obligation. Cette loi a été complétée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui a précisé que l'agent des sûretés peut également « constituer » des sûretés pour le compte des créanciers. Il s'agissait déjà de faire face aux insuffisances des instruments juridiques existant en France pour répondre aux besoins de la pratique et à la concurrence du droit étranger.

Persistance des lacunes du droit existant - Pour autant ce texte n'a pas permis de répondre aux attentes du monde des affaires. Il faut dire que les nombreuses imprécisions de l'article 2328-1 du Code civil laissaient planer le flou sur la qualification juridique de l'opération et son régime applicable (mandat, fiducie, institution *sui generis*...). Surtout, son rôle était trop limité pour satisfaire les attentes des créanciers, ne serait-ce que parce que ce texte n'accordait de pouvoirs à l'agent des sûretés qu'en matière de sûretés réelles. Les acteurs auraient ainsi continué de privilégier les mécanismes de droit étranger.

Aussi, la loi « Sapin 2 » n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique avait-elle indiqué, dans son article 117, I, 2°, qu'interviendrait une réforme de l'agent des sûretés avant le 9 octobre 2017, « *afin de*

doter le droit français d'un régime juridique de l'agent des sûretés efficace, permettant de concurrencer les dispositifs existants dans les pays anglo-saxons ». Le Gouvernement s'est donc trouvé habilité à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi tendant à clarifier et moderniser le régime défini à l'article 2328-1 du Code civil.

Mise en place d'un nouveau régime – C'est désormais chose faite avec l'ordonnance du 4 mai 2017 qui vient ainsi tenter de répondre aux insuffisances évoquées. L'ordonnance abroge l'article 2323-1 du Code civil au profit des nouveaux articles 2488-6 et suivants du Code civil, qui n'entreront toutefois en vigueur que le 1er octobre 2017, histoire de permettre aux praticiens d'intégrer les nouveaux textes. Cette ordonnance est accompagnée d'un rapport remis au Président de la République qui a pour finalité, on le sait, de livrer une grille de lecture des nouveaux textes. Le livre IV du Code civil, consacré au droit des sûretés s'en trouve même modifié. Il s'enrichit en effet d'un titre III intitulé « De l'agent des sûretés » qui complète le titre I ayant trait aux sûretés personnelles et le titre II concernant les sûretés réelles.

Sûretés visées - Le premier apport significatif de l'ordonnance est de rendre possible le recours à un agent des sûretés pour… l'ensemble des sûretés. Le nouvel article 2488-6 al. 1 du Code civil pose en effet en règle que « *toute sûreté ou garantie peut être prise, inscrite, gérée et réalisée par un agent des sûretés, qui agit en son nom propre au profit des créanciers de l'obligation garantie* ». Ne sont donc plus seulement visées les sûretés réelles comme dans l'actuel article 2323-1. Surtout, les auteurs de l'ordonnance prennent le soin d'ajouter aux sûretés les « garanties ». Il s'agit de ratisser le plus largement possible et permettre de mobiliser des techniques de garantie qui ne relèvent pas nécessairement du livre quatrième du Code civil. Il suffit par exemple de songer au jeu de la solidarité ou du crédit-bail. Cela permettra aussi de recourir à des sûretés d'origine étrangères.

Opérations envisagées - L'agent des sûretés pourra procéder aux différentes opérations de la vie d'une garantie qu'il s'agisse de sa prise, de son inscription, de sa gestion ou encore de sa réalisation. Il sera donc en mesure de gérer l'opération du début jusqu'à la fin, ce qui paraît somme toute logique eu égard à la finalité de l'opération.

Désignation de l'agent des sûretés - Il n'est plus nécessaire, contrairement à ce qu'exige l'actuel article 2328-1 du Code civil, que l'agent des sûretés soit désigné dans l'acte qui constate l'obligation garantie. Cette désignation pourra ainsi intervenir dans un autre acte pouvant être conclu à un autre moment. En revanche, comme le précise très clairement l'article 2488-7, l'acte de désignation de l'agent des sûretés est un contrat solennel. En effet, « *à peine de nullité, la convention par laquelle les créanciers désignent l'agent des sûretés doit être constatée par un écrit qui mentionne sa qualité, l'objet et la durée de sa mission ainsi que l'étendue de ses*

pouvoirs ». L'exigence s'explique par l'importance des sommes en jeu dans les opérations financières. Il est nécessaire de sécuriser ces opérations en étant le plus explicite possible. Il n'est pas anodin de relever que les textes ne fournissent aucune indication quant à la qualité que doit revêtir l'agent des sûretés, contrairement par exemple à ce qui existe en droit OHADA qui évoque des institutions financières ou des établissements de crédit. Il peut donc être une personne physique ou morale. Compte tenu, une fois encore, des sommes en jeu, il y a fort à parier que les acteurs économiques seront très prudents quant au choix de cet agent. Mais les auteurs de l'ordonnance ont souhaité laisser le plus de marge possible à la liberté contractuelle.

Nature juridique du mécanisme – Il est important de souligner, pour commencer, que l'article 2488-6 affirme que l'agent des sûretés agit en son propre nom. Il en résulte qu'il n'a pas la qualité de mandataire, puisque n'agissant pas au nom des créanciers qui l'ont recruté. Le changement d'un des créanciers du pool sera donc sans incidence, ce qui accroît sans conteste la souplesse du mécanisme.
Cette opération, qui ne s'apparente donc pas à un mandat, se rapproche en revanche de la technique fiduciaire. En effet, indique l'article 2288-6 dans ses alinéas 2 et 3, l'agent des sûretés est titulaire des sûretés et garanties. Les droits et biens acquis par l'agent des sûretés dans l'exercice de sa mission forment un patrimoine affecté à celle-ci, distinct de son patrimoine propre. L'agent des sûretés se voit donc reconnaître les pouvoirs d'un fiduciaire. Entreront en effet dans le patrimoine créé spécialement pour l'opération les sûretés et garanties elles-mêmes ainsi que les actifs perçus dans le cadre de leur gestion et réalisation. Mais comme le précise clairement le rapport remis au Président de la République, l'agent des sûretés est un fiduciaire spécial. Il est seulement soumis aux dispositions visées par les articles qui le concernent. Le rapport ajoute qu'il n'y a donc pas lieu à application des formalités de la fiducie de droit commun des articles 2011 et s. du Code civil. Cela s'avérerait en effet beaucoup trop lourd pour la seule gestion des sûretés.

Gestion par l'agent du patrimoine affecté de sûretés - Dans la mesure où l'agent des sûretés agit en son propre nom, l'article 2488-8 l'oblige à faire mention de sa qualité lorsqu'il agit au profit des créanciers garantis, afin que les tiers en soient informés. Il convient en effet d'éviter tout risque d'ambiguïté. Sans avoir à justifier d'un mandat spécial, l'agent des sûretés peut exercer toute action pour défendre les intérêts des créanciers de l'obligation garantie (art. 2488-9). Ces actions pourront aussi bien tendre à la conservation qu'à la gestion ou à la réalisation des sûretés et garanties. L'article 2488-9 vise tout spécialement, au titre de ces actions, les déclarations de créances qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de procédure collective. Les prérogatives de l'agent des sûretés seront toutefois fonction des pouvoirs qui lui auront été accordés par les créanciers dans le contrat de désignation.

Autres conséquences liées à la création d'un patrimoine d'affectation – La première est exposée par l'article 2488-10

al 1 du Code civil. Elle tient à ce que les droits et biens acquis par l'agent des sûretés dans l'exercice de sa mission ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de leur conservation ou de leur gestion. Le texte prévoit toutefois logiquement l'exception de l'existence et l'exercice d'un droit de suite d'un autre créancier, et celle des cas de fraude.

Quant à la seconde, qui résulte du deuxième alinéa du même texte, elle tient à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel à l'égard de l'agent des sûretés. Dans ce cas, ces procédures sont sans effet sur le patrimoine affecté à sa mission. La règle protège pleinement. Il s'agit, comme on le comprend aisément, de protéger les créanciers bénéficiaires des garanties.

Remplacement de l'agent des sûretés – Ce remplacement peut tout d'abord être prévu contractuellement. Si tel n'est pas le cas, tout créancier bénéficiaire des sûretés et garanties peut demander en justice la désignation d'un agent des sûretés provisoire ou le remplacement de l'agent s'il s'avère que l'agent manque à ses devoirs, s'il met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou s'il fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Dans tous les cas, le remplacement de l'agent des sûretés emporte de plein droit la transmission du patrimoine affecté au nouvel agent (art. 2488 al. 11).

Responsabilité de l'agent des sûretés – Dans l'hypothèse où l'agent des sûretés commettrait des fautes dans l'exercice de sa mission, l'article 2488-12 dispose qu'il est responsable sur son patrimoine propre. Il est toutefois possible d'imaginer que les parties organisent contractuellement la responsabilité de cet agent en mobilisant les ressources du droit commun des contrats.

O. GOUT



La modification des procédures de changement de prénom et de la mention du sexe sur l'état civil

DROIT CIVIL – DROIT DES PERSONNES – LICENCE 1

Par Marina FOUR-BROMET
Diplômée Notaire
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle est venue réformer la procédure de changement de prénom ainsi que la procédure de modification de la mention du sexe sur l'état civil d'une personne.

1. Procédure de changement de prénom

La loi du 18 novembre 2016 a déjudiciarisé la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du Code civil.

Auparavant, la demande de changement de prénom relevait de la compétence du juge judiciaire et plus particulièrement du juge aux affaires familiales qui statuait, sur requête de l'intéressé ou du représentant légal s'il s'agissait d'un mineur. Le juge devait prendre en compte l'intérêt légitime à changer de prénom.

Nouvel article 60 du Code civil

« *Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.*
Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.
La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.
S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

Ancien article 60 du Code civil
(dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 novembre 2016)

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée.
Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Désormais et ce depuis le 20 novembre 2016, qu'il s'agisse d'obtenir les modifications, adjonctions ou suppressions d'un ou plusieurs prénoms, ou encore les modifications de l'ordre des prénoms, la demande de changement de prénom doit être portée devant l'officier de l'état civil, excepté, naturellement, pour les procédures en cours devant le juge aux affaires familiales. La circulaire du 17 février 2017 détaille la procédure à suivre.

❖ Compétence territoriale

La demande de modification doit être portée devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. Elle sera portée au service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères à Nantes pour les actes de naissance des français nés à l'étranger.

❖ Personnes habilitées à déposer la demande

La personne concernée ou le représentant légal d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle devra signer et remettre la demande en personne. Aucune demande de changement de prénom ne pourra être faite par courrier, email ou télécopie ou par une tierce personne.

S'agissant de la demande de changement de prénom d'un enfant mineur, elle devra émaner des deux parents dans la mesure où elle ne relève pas des actes usuels. Le formulaire-type devra être signé par les deux représentants légaux et être accompagné de leurs pièces d'identité respectives. En revanche, la remise de la demande en mairie pourra être effectuée par l'un d'eux seulement. En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt de la demande. Le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale devra toutefois être informé de la demande.
Lorsque l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

Il en sera de même pour le majeur sous tutelle qui devra consentir personnellement au changement puisque la demande figure au nombre des actes personnels (article 458 du Code civil). Sa présence lors du dépôt de la demande est à privilégier en sus de celle de l'un de ses représentants légaux. S'il y a désaccord avec le tuteur, le juge des tutelles devra être saisi pour nommer un tuteur *ad hoc*, qui pourra alors déposer une demande de

Source : Excessial Calligraphie, Flickr.com.

changement de prénom reflétant l'intention personnelle du majeur protégé.

Les demandes de changement de prénom d'un majeur placé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou à l'égard duquel une habilitation familiale a été délivrée peuvent valablement l'être par le seul majeur.

❖ La constitution du dossier

Afin de voir sa demande instruite, le demandeur doit fournir :

- la copie intégrale de son acte de naissance datant de moins de 3 mois, de l'acte de l'état civil détenu par le service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères ou encore de l'acte de naissance étranger ne datant pas de plus de 6 mois traduit par un traducteur assermenté et légalisé ou revêtu de l'apostille lorsque le demandeur (français ou étranger) ne dispose pas d'un acte de naissance dressé et transcrit en France. Précisons que l'étranger devra produire également un certificat de coutume, sauf s'il est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- l'original de sa ou ses cartes d'identité (cas de double nationalité) ou de tous autres documents officiels ;
- un justificatif de domicile récent ou en cas d'hébergement chez un tiers, une attestation sur l'honneur établie par celui-ci avec précision de la période d'hébergement ;
- tous documents utiles à la demande afin d'attester de l'intérêt légitime au changement de prénom, comme les attestations de proches, certificats de professionnels de santé faisant état des difficultés rencontrées par l'intéressé, livret de famille étranger, etc. ;
- la copie intégrale originale de l'ensemble des actes de l'état civil concernés par le changement : acte de mariage, acte de naissance du conjoint ou du partenaire pacsé, acte de naissance des enfants.
- la copie du livret de famille.

Lorsque la demande concerne un enfant mineur, d'autres documents devront être remis :

- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du ou des représentants légaux de l'enfant ;
- la copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'enfant ou, le cas échéant, le dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale), la déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale effectuée devant le greffier en chef du Tribunal de grande Instance ou dans le cadre d'une requête aux fins d'adoption simple de l'enfant du conjoint ou encore la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental pour les enfants pour lesquels aucun des parents n'est le représentant légal ;
- le formulaire de déclaration exprimant le consentement du mineur de plus de 13 ans, renseigné

et signé par l'enfant avec une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) en cours de validité comportant la signature de l'enfant.

Lorsque la demande concerne un majeur sous tutelle, le tuteur devra également produire :

- une copie de la décision de justice l'ayant désigné ou renouvelé en cette qualité ;
- une copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie de la décision de justice l'ayant désigné ou renouvelé en cette qualité ;
- une copie de sa pièce d'identité en cours de validité.

Un récépissé de dépôt de la demande leur sera remis.

❖ Décision

Il appartient à l'officier de l'état civil d'apprécier la demande de changement de prénom au regard du seul intérêt légitime au changement sollicité.
Les nouvelles dispositions de l'article 60 du Code civil précisent que l'intérêt légitime doit être apprécié en particulier au regard de l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille.
Une annexe prévue dans la circulaire de février 2017 dresse un panorama de critères majoritairement retenus par les juges aux affaires familiales et qui sont toujours d'actualité. Ainsi, un changement de prénom pour des motifs de pure convenance personnelle ne saurait être considéré comme légitime.

Après examen de la demande, l'officier pourra autoriser le changement de prénom. Cette décision sera communiquée au demandeur ou à son représentant légal par tout moyen dans un délai raisonnable.

❖ Opposition fondée sur l'absence d'intérêt légitime

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, l'officier de l'état civil pourra également saisir, sans délai, le procureur de la République et devra en informer parallèlement l'intéressé ou son représentant légal par tous moyens. Le décret du 29 mars 2017 est venu préciser que le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de naissance a été dressé ou transcrit par les autorités diplomatiques ou consulaires, les officiers de l'état civil doivent alors s'adresser au procureur de la République du lieu où est établi le service central du Ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire Nantes.

Si le procureur de la République s'oppose, par décision motivée à ce changement, il devra notifier sa décision, par tous moyens, au demandeur et en informer l'officier de l'état civil saisi initialement.

En cas d'opposition du procureur de la République au changement de prénom et conformément à l'article 1055-2 du Code de procédure civile, le demandeur ou son représentant légal peut alors saisir le juge

aux affaires familiales du Tribunal de grande instance auprès duquel le procureur de la République exerce ses fonctions.
Si la demande est acceptée par le juge, c'est ce même procureur qui doit alors transmettre, sans délai, le dispositif de la décision ordonnant le changement du prénom à l'officier de l'état civil dépositaire des actes de l'état civil de l'intéressé en marge desquels est portée la mention de la décision.

Malgré une décision de rejet antérieure, une nouvelle demande de changement de prénom peut toujours être déposée dans la mesure où l'intérêt légitime de la demande s'apprécie au jour de la demande.

❖ Modification des actes de l'état civil

Conformément aux dispositions de l'article 49 du Code civil, dans le délai de trois jours qui suivent la décision d'autorisation, l'officier de l'état civil envoie, par courrier ou *via* le dispositif COMEDEC, les avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes qui devront être mis à jour dans les meilleurs délais. Ces avis seront opposables à tous à compter de cette mise à jour.
Précisons que l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé devra par ailleurs transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant aux fins d'actualisation des données personnelles relatives au demandeur.

Concernant les actes étrangers, l'officier de l'état civil transmettra l'avis de mention du changement correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable. À défaut, l'intéressé devra lui-même effectuer les démarches auprès de l'autorité locale.

2. Procédure de changement de la mention du sexe sur l'état civil

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle en date du 18 novembre 2016 a créé une procédure judiciaire de demande de changement de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.
Cette réforme législative permet donc à toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, d'obtenir cette modification. Cette demande peut être faite sans que l'intéressé ait à justifier avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation.

Le décret du 31 mars 2017 prévoit la procédure applicable à la modification de la mention du sexe à l'état civil devant le Tribunal de grande Instance et adapte le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 pour permettre la délivrance d'un nouveau livret de famille contre remise du précédent.

❖ Compétence territoriale

La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est de la compétence du Tribunal de grande

instance dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit.

❖ La demande

La demande est formée par requête remise ou adressée au greffe et relève de la matière gracieuse.
Le cas échéant, cette requête précise si la demande tend également à un changement de prénom. Précisons que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

❖ La décision du tribunal et ses conséquences sur les autres actes d'état civil

Le Tribunal de grande instance statue sur la demande de changement de la mention du sexe sur l'état civil de l'intéressé.

Si le tribunal accède à la demande, l'intéressé, son conjoint et ses éventuels enfants (s'ils sont majeurs) peuvent demander la modification des actes qui les concernent. Pour cela, ils doivent s'adresser au procureur de la République situé dans le ressort du tribunal.
La modification des prénoms emporte des effets sur les actes de l'état civil du conjoint et des éventuels enfants. En effet, le décret du 29 mars 2017 prévoit que le tribunal ordonne la modification de ces actes. Préalablement à ces modifications, le tribunal aura constaté le consentement des intéressés ou des représentants légaux.
Dans tous les cas, le procureur de la République ordonne l'apposition de la modification des prénoms sur les actes concernés.

L'un des époux ou l'un des parents est alors en droit de demander la délivrance d'un nouveau livret de famille. Le document est remis aux intéressés en échange du précédent.

En conclusion, on peut constater que ces modifications concernant le changement de prénom et le changement de la mention du sexe viennent compléter les autres dispositifs mis en place par la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle. On ne peut qu'une nouvelle fois souligner la volonté constante du législateur de déjudiciariser différentes procédures. En effet, après avoir mis le divorce par consentement mutuel entre les mains des avocats et notaires, il confie aux officiers de l'état civil, outre la réception des PACS à partir de novembre prochain, la modification du prénom sur l'état civil. Espérons que ces différentes réformes permettront d'atteindre les objectifs poursuivis, un allègement et un raccourcissement des procédures pour une justice plus simple et plus accessible.

M. FOUR-BROMET



Seuls les statuts de la SAS en fixent les conditions de direction

DROIT DES SOCIETES – LICENCE 3 - MASTER

Par Florent BERTHILLON
Doctorant contractuel
Université Jean Moulin Lyon 3, Centre Louis Josserand

Cass. com. 25 janvier 2017, n° 14-28.792

Conformément à l'article 1835 du Code civil, les statuts d'une société doivent être établis par écrit[1].

Entre autres mentions, ledit article prévoit notamment que le contrat de société[2] doit établir « *les modalités de son fonctionnement* ».

Pourtant, l'article L. 210-2 du Code de commerce[3] n'inclut pas les modalités de fonctionnement de la société au titre des mentions obligatoires, mais commande simplement que la forme sociale soit précisée.

Toutefois, en ce qui concerne les SAS, la liberté statutaire laissée aux associés a logiquement amené le législateur à prévoir un grand nombre de mentions obligatoires[4].

Sont ainsi prévues les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes dirigeants[5]. Ainsi, leurs statuts doivent obligatoirement mentionner l'existence d'un organe social, la réciproque de cette règle étant, par conséquent, qu'un organe social ne saurait exister sans être expressément mentionné au sein du contrat de société.

C'est le sens de l'article L. 227-5 du Code de commerce[6], sur lequel la chambre commerciale de la Cour de cassation a eu l'occasion de revenir dans un arrêt en date du 25 janvier 2017, promis à la plus large diffusion[7].

1. Analyse de la décision

À l'occasion de son départ en retraite, le président du conseil d'administration d'un cabinet de commissaires aux comptes, initialement

[1] Faute de quoi elle encourt la requalification en société créée de fait, qui suit le régime de la société en participation, sur le fondement de l'article 1873 du Code civil.
[2] On utilisera ici les termes de « statuts » et de « contrat de société » comme synonymes.
[3] Qui déroge aux dispositions précédentes en matière commerciale en vertu de l'article 1834 du Code civil, qui dispose : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet* ».
[4] Voir, outre l'article L. 210-2 précité, les articles L. 225-14, L. 225-16, L. 227-5, L. 227-9 et R. 224-2 du Code de commerce
[5] On retrouve donc en la matière les exigences du droit commun pour ce qui est de la description statutaire du fonctionnement de la société.
[6] Qui dispose : « *les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ».
[7] P+B+R+I, on remarquera également que l'audience était présidée par le premier président de la Cour, M. Bertrand Louvel.

constitué en société anonyme, s'engage à céder la quasi-totalité de ses actions à une personne morale par un protocole d'accord en date du 22 janvier 2005. Celui-ci prévoyait la réduction du prix de cession en cas de baisse du chiffre d'affaires si (et seulement si) le cédant était maintenu en sa qualité de président du CA. Concrètement, il s'agissait de diminuer le prix de cession de « *70 % de la différence entre le chiffre d'affaires garanti et celui réalisé* ».

L'intérêt d'une telle clause[8] est de permettre de compenser une baisse des résultats ultérieure à la cession mais qui trouverait sa source dans un événement survenu alors que le cédant détenait encore les titres. Elle se distingue des clauses de garantie en ce que le montant de la clause de révision ne peut excéder le prix des titres et qu'elle ne peut bénéficier qu'à l'acquéreur[9]. La Cour de cassation vient de décider que la clause de garantie bénéficie à l'acquéreur et pas à la société sauf clause claire (Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-19.174 F-D).

L'arrêt d'appel [10] précise que la cession a effectivement eu lieu le 7 avril 2005, au terme d'un acte auquel le protocole évoqué précédemment a été annexé. Le 26 avril suivant, la société est transformée[11] par ses nouveaux actionnaires en SAS, sans doute pour la liberté d'organisation qu'elle permet.

Considérant que le cessionnaire n'a pas respecté ses engagements, le cédant l'assigne en paiement[12].

Les défendeurs demandent, reconventionnellement, l'application de la clause de réduction du prix évoquée précédemment.

Pour ce faire, ils se basent sur des pièces attestant du maintien en fonction de leur adversaire. Il s'agissait pourtant d'éléments de poids – et publics de surcroit -, tel des extraits de journaux d'annonces légales ainsi qu'un extrait K-bis désignant le cédant comme administrateur, qui avaient emporté la conviction des juges du fond.

La Cour d'appel avait ainsi privilégié une approche globale du protocole d'accord, accordant au cédant l'exécution forcée de celui-ci, mais statuant également en faveur de l'applicabilité de la clause de réduction du prix. Selon elle, le cédant avait conservé sa qualité d'administrateur de cette société jusqu'au 30 septembre 2006, date butoir de la clause de réduction du prix de cession.

Ce dernier se pourvoit en cassation, contestant l'application de la clause de révision du prix[13]. Selon lui, seuls les statuts d'une SAS fixent ses conditions de direction. Par conséquent, comme les

[8] Dite de « révision du prix ».
[9] Et non pas à la société dont les titres sont cédés ou au créancier, comme c'est le cas pour les clauses de garantie.
[10] CA Paris, Pôle 5, Chambre 8, 24 juin 2014, Répertoire général n° 13/04951.
[11] Conformément aux conditions posées par les articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de commerce, relatives à la durée d'existence de la SA (2 ans) et à l'unanimité de la décision de transformation.
[12] Ainsi que le cabinet d'expertise comptable dont les titres constituaient l'objet du protocole.
[13] S'ensuit un pourvoi incident de son adversaire, sur lequel on ne reviendra pas dans la mesure où, s'agissant d'un moyen nouveau présenté en cassation « *mélangé de fait et de droit* », il est à ce titre irrecevable sur le fondement de l'article 619 du Code de procédure civile.

statuts ne faisaient aucune référence à l'existence d'un éventuel conseil d'administration, la clause ne pouvait s'appliquer. Il s'agit donc, pour la Haute Juridiction, de vérifier si la Cour d'appel pouvait, sans méconnaitre les dispositions des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce, déclarer la clause de révision applicable.

Elle casse et annule la décision des juges du fond, coiffant son dispositif d'un attendu de principe dont la généralité confirme l'importance qu'elle entend conférer à sa décision. L'interprétation se veut stricte : « *Il résulte de la combinaison de ces textes que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ». L'arrêt illustre de manière assez inédite la nécessaire contrepartie de la liberté statutaire que confère la SAS : la sécurité des tiers.

Pourtant, celle-ci ne semblait pas mise en péril outre mesure dès lors que le cessionnaire avait produit des éléments de preuve à caractère public. Cette circonstance s'avère, selon la Cour de cassation, insuffisante, car selon elle, seules les prévisions statutaires peuvent prévoir l'existence d'un organe social, qui est donc logiquement réputé ne pas exister dès lors que le contrat de société n'en fait pas mention.

2. Portée de l'arrêt

Aurait-on pu attendre un dispositif en sens contraire, sur le fondement de l'autonomie de la volonté des parties ou encore sur la règle [14] selon laquelle la transformation de la société s'analyse comme une continuation de la forme sociale précédente ? Aucune recherche de l'intention des parties n'émerge de l'arrêt ; on peut semble-t-il considérer qu'en l'espèce, la Cour de cassation a fait primer l'ordre public sociétaire, dans une optique de protection des tiers.

L'argument tiré de la continuation de la précédente forme sociale n'emporte pas davantage la conviction : dès lors que l'existence d'un conseil d'administration dans une SAS n'est pas une exigence légale, appliquer la clause de réduction du prix de cession des titres sur un tel fondement semblait périlleux. Une telle conception irait en effet à l'encontre du deuxième alinéa de l'article L. 227-1 du Code de commerce, qui dispose, *in fine*, que « *les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet* ».

Faut-il en déduire que la transformation de la société en SAS devait nécessairement faire échec à l'application de la clause de réduction du prix de cession ? On pourrait le croire, à considérer que le passage d'un organe d'origine légale à un organe statutaire dénaturerait la volonté des parties. Ce n'est visiblement

[14] Article L. 210-6 du Code de commerce.

pas la position de la Cour, qui semble laisser cette option ouverte aux parties[15].

Sans doute cette clause de révision aurait-elle pu trouver à s'appliquer si les statuts de la SAS avaient prévu l'existence d'un conseil d'administration, même si là encore l'interrogation est permise. Faut-il que l'organe soit dénommé ainsi ou suffit-il qu'il ait, en substance, les mêmes attributions et le même rôle que dans une société anonyme ? Compte tenu de la rigueur de l'interprétation de la Cour sur ce point, on penchera pour un cumul de ces deux critères.

Aurait-il fallu, suite à la transformation, désigner à nouveau le cédant au sein du conseil d'administration, dès lors que « *la transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée [...] fait perdre aux administrateurs cette qualité dont ils se trouvent donc destitués* » ? La Cour prend soin de préciser, afin de ne pas exagérer les conséquences de sa propre jurisprudence, que cette règle se limite aux cas où « *les statuts ne prévoient pas de conseil d'administration* ».

En conclusion, on retiendra que lors de la transformation d'une SA en SAS, le principe de continuation de la personne morale ne doit pas dispenser le praticien de retranscrire dans les statuts ce qui était précédemment fixé par la loi.

F. BERTHILLON

---

[15] Ainsi qu'en témoigne le dernier paragraphe des motifs, selon lequel : « *les statuts de la société par actions simplifiée [...] ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration, ce dont il résultait que M. X... n'avait pas conservé sa qualité d'administrateur à la suite des modifications de la forme juridique de cette société* ».

Source : keith.bellvay, Court of Cassation, French Sumpreme Court, Flickr.com.



Précisions et évolution autour du pouvoir d'arrestation de l'article 78 du Code de procédure pénale

PROCEDURE PENALE – LICENCES 2 ET 3

Par Mathias MURBACH-VIBERT
Magistrat,
Maître de conférences associé, Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. crim., 22 février 2017, n° 16-82.412

Le contexte. L'article 78 alinéa 1er du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, dispose que :

« *Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction* ».

Ce pouvoir d'investigation [16] comporte deux paliers. Le premier est un ordre de comparaitre [17] et résulte de la première phrase : « *Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître* ». Il convient de préciser que ce pouvoir peut s'appliquer à l'encontre de toute personne que l'officier de police judiciaire a besoin d'auditionner dans le cadre de son enquête. Il peut s'appliquer aussi bien sur le témoin, un tiers ou sur le mis en cause. La contrainte repose sur le fait que le convoqué, qui n'est pas censé ignorer la loi, sait que s'il ne vient pas, alors la suite de l'article pourra être mise en œuvre.

---

[16] Un pouvoir d'investigation est un titre de contrainte permettant de caractériser un trouble à l'ordre public. MURBACH-VIBERT Mathias, *Les pouvoirs d'investigation en droit français : essai d'une théorie générale.* Th : Droit : Lyon 3. Publiée chez Editions Universitaires européennes. 2011, 2 tomes, 1203 p., p. 93.

[17] L'ordre de comparaître est le **pouvoir de contraindre un individu à se présenter devant l'investigateur pour lui permettre d'accomplir sa mission de démonstration du trouble à l'ordre public**. Il s'agit comme son nom l'indique, d'un pouvoir d'ordonner. L'ordre de comparaître est donc un titre de contrainte psychologique. Ce type de pouvoir affecte la liberté d'aller et venir du contraint dans le sens où ce dernier est obligé de se présenter à l'agent. Il n'est donc pas libre d'aller où bon lui semble mais contraint de se présenter devant l'autorité qui l'a convoqué.

Le second palier est un pouvoir d'arrestation[18] qui permet d'aller chercher celui qui n'est pas venu à la convocation prévue au premier palier ou dont on peut craindre qu'il ne viendra pas ou enfin qu'il profitera de ladite convocation pour paralyser l'établissement de la vérité : « *Le procureur de la République peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction* »[19].

Les précisions. L'arrêt de la chambre criminelle n° 16-82.412 du 22 février 2017 apporte des précisions concernant la possibilité d'aller chercher le témoin. Il indique que « *l'article 78 du code de procédure pénale ne permet pas à l'officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer de force dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité* ».

L'évolution. Comme le contrôle d'identité[20], l'article 78 dans son volet pouvoir d'arrestation est un pouvoir d'investigation complexe car il recèle deux titres de contrainte : l'un explicite, l'autre implicite[21]. Le premier est le pouvoir d'arrestation à proprement parler. Le deuxième est un droit de pénétration[22], acte support permettant de procéder à l'arrestation. Par cet arrêt, la Cour de cassation supprime ce droit de pénétration implicite en exigeant que l'O.P.J le puise dans les « *dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité* ». Autrement dit, dans un pouvoir explicite de pénétration.

Ainsi, les enquêteurs peuvent arrêter de force la personne s'ils la trouvent dans un lieu ouvert, s'ils frappent à sa porte et qu'elle sort de chez elle mais ils ne peuvent plus rentrer dans un domicile sur le fondement de l'article 78.

Désormais, le droit de pénétration dans un domicile devra être puisé dans l'article 76 alinéa 4 du Code[23] dont la lecture

---

[18] L'arrestation est l'acte dont l'objet est l'appréhension physique d'une personne, au moyen d'une contrainte matérielle et dans le but de caractériser un trouble à l'ordre public.

[19] Cette dernière phrase élargissant le champ du pouvoir d'arrestation est issue de la loi URVOAS de juin 2016.

[20] MURBACH-VIBERT Mathias, *Les contrôles d'identité vers un changement de paradigme ?* La Gazette, Université Jean Moulin Lyon 3/UNJF, Février 2017, n° 15, p. 7 et s.

[21] M. BUISSON précise que « *sous l'angle de la garantie du citoyen, le titre implicite peut être admis à la condition, qui en constitue aussi le critère, qu'il n'organise la contrainte que comme l'indispensable accessoire d'un pouvoir explicite d'ores et déjà existant, aucune contrainte ne pouvant être conférée implicitement à titre principal* ». BUISSON Jacques, *Chronique de police judiciaire. R.S.C* 2007, p. 588.

[22] Le droit de pénétration est le titre permettant à l'agent, dans le cadre de la caractérisation d'un trouble à l'ordre public, d'entrer dans un « lieu clos », un « lieu mixte » pour sa partie où l'accès n'est pas libre où encore dans un « lieu alternatif » à un moment où il n'est pas ouvert.

[23] « *Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou*

montre que le formalisme de cette entrée dans un « lieu clos » devient lourde[24] et circonscrite aux infractions les plus graves[25].

Il est dommageable de constater que cet article 78 qui a été encore retouché par la loi du 3 juin 2016 voit son équilibre modifié par cet arrêt et la procédure d'espèce qui découlait de son utilisation annulée !

M. MURBACH-VIBERT

---

supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l' article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ».

[24] Autorisation écrite et motivée du J.L.D.

[25] Infractions passibles d'un emprisonnement d'au moins 5 ans.

Source : IceBone, Police light, Flickr.com.



La réforme de l'examen d'entrée au C.R.F.P.A.

DROIT – FORMATION - AVOCATS

Par Laura DELIMARD
Doctorante,
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Certaines réformes sont longuement attendues alors que d'autres sont source d'angoisses et d'inquiétudes ; tel est le cas pour les étudiants en droit qui rêvent de devenir avocat et qui doivent se soumettre à l'examen du C.R.F.P.A. ou plus communément appelé « le pré C.A.P.A. ». Il a souvent été question dans la bouche du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche de réformer l'examen d'accès au C.R.F.P.A. Cela a été concrétisé avec le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats et l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

I- Un examen dépoussiéré, encadré par la Commission nationale

L'accès à la profession d'avocat est subordonné à la réussite de l'examen d'entrée dans les Centres régionaux de formation de la profession d'avocat, organisé jusqu'alors de manière indépendante par les Instituts d'Etudes Judiciaires (I.E.J).

Jusqu'alors, les épreuves d'admissibilité consistaient en des écrits de quatre matières, la note de synthèse d'une durée de cinq heures affectée d'un coefficient 2, le droit des obligations, une matière procédurale à choisir entre la procédure civile, pénale ou administrative, notée sur 20. Ces deux épreuves avaient lieu en même temps, les candidats avaient alors cinq heures pour répondre à ces deux sujets. Enfin une matière pratique dite de spécialité devait être choisie dans une liste de onze matières : droit des personnes et de la famille ; droit patrimonial ; droit pénal général et spécial ; droit administratif ; droit commercial et des affaires ; procédures collectives et sûretés ; droit public des activités économiques ; droit du travail ; droit international privé ; droit communautaire et européen ; droit fiscal des affaires ; notée sur 40.

À l'issue de l'admissibilité, les étudiants pouvaient se présenter aux épreuves orales d'admission, il y avait trois oraux obligatoires, le grand oral portant sur les libertés fondamentales, un deuxième oral portant sur une matière de spécialité et un oral de langue. Elles étaient respectivement notées sur 60, 40 et 20. Cet examen proposait un programme dense très

souvent décrié par les étudiants, qui estimaient qu'ils n'étaient pas préparés de façon égale entre les différents Instituts d'Etudes Judicaires.

Dès le mois de septembre, l'examen d'entrée au C.R.F.P.A. va connaître des bouleversements, désormais la porte d'entrée vers le métier d'avocat sera la même pour tout le monde. Il demeure toujours un examen universitaire organisé par des « centres d'examen » désignés par le recteur d'académie, après avis du Garde des Sceaux. Les épreuves peuvent être organisées conjointement par plusieurs centres d'examen. En revanche, les dates deviennent nationales, tous les étudiants composeront en même temps sur des épreuves écrites et sur un sujet unique déterminé par une commission nationale[26], composée de huit membres, nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pièce maîtresse de l'uniformisation de l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle, la Commission nationale, conformément à ses prérogatives prévues à l'article 51-1 du décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016, apporte les précisions et les recommandations relatives aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

La Commission nationale aura, tout d'abord, pour mission d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Il lui reviendra également si elle l'estime nécessaire et dans un calendrier qui lui appartient, de préciser la nature des épreuves dans le silence des textes, notamment s'agissant des épreuves de droit des obligations et de procédure, et de préciser ou de recentrer les programmes.

De plus, cette dernière aura pour mission d'harmoniser les critères de correction de ces épreuves et d'établir à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs.

L'harmonisation de la correction dépendra du degré de précision des indications formulées par la Commission nationale. Les grilles de notation quant à elles ne sont, selon le texte, qu'une simple faculté. Une stricte confidentialité des travaux de la Commission devra être assurée. Elle devra, par ailleurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016 précité, déterminer, avant le 1er juillet, les documents pouvant être utilisés par les candidats. Enfin, la Commission déterminera les conditions de sécurisation de la transmission des sujets.

[26] En qualité de professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, y siègent ainsi Sara Brimo, maître de conférences à l'université Paris-I, Natalie Fricero, professeure des universités et directrice de l'Institut d'études judiciaires de l'université de Nice, Pierre-Yves Gautier, professeur des universités à l'université Paris-II, ainsi que Franck Petit, professeur des universités à l'université d'Avignon. Sont également nommés en qualité d'avocats : Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux, Jean-Pierre Grandjean, avocat au barreau de Paris, Élizabeth Ménesguen, avocate au barreau du Val-de-Marne et Christine Ruestsch, avocate au barreau de Strasbourg. Natalie Fricero est désignée présidente de cette commission.

II- Les nouvelles modalités pratiques prévues par l'arrêté du 17 octobre 2016

Selon leurs choix de matières, les candidats seront rassurés d'observer que l'organisation pratique reste identique, à savoir, une inscription dans l'IEJ de son choix. Les deux temps forts que sont les périodes d'admissibilité et d'admission restent en vigueur. Le changement réside dans le contenu, notamment pour les épreuves d'admissibilité.

L'article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016 maintien la note de synthèse d'une durée de cinq heures mais avec une affection d'un coefficient 3.

L'article 5-2° de l'arrêté du 17 octobre 2016 prévoit une durée de trois heures pour l'épreuve de droit des obligations pour un coefficient 2. Le programme de l'épreuve portant sur les contrats, la responsabilité civile, le régime général de l'obligation, la preuve.

L'article 5-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 vise une épreuve à caractère pratique, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes : droit civil[27]; droit des affaires[28]; droit social[29]; droit pénal[30]; droit administratif[31] ou bien encore droit international et européen[32]. La note est affectée d'un coefficient 2.

L'article 5-4° de l'arrêté du 17 octobre 2016 prévoit une épreuve de procédure de deux heures avec un coefficient 2. La procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends concerne les candidats ayant choisi le droit civil, le droit des affaires ou le droit social. La procédure pénale sera choisie par les candidats ayant choisi le droit pénal. Les candidats ayant choisi le droit administratif composeront sur l'épreuve de procédure administrative contentieuse. Enfin, les candidats ayant choisi le droit international et européen pourront choisir de traiter un sujet de procédure civile et des modes alternatifs de règlement des différends ou un sujet de procédure administrative et contentieuse.

Les épreuves d'admission débutent le 2 novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves d'admission s'ils n'ont pas été déclarés admissibles par le jury. Le « grand oral » est toujours la principale épreuve d'admission. L'exposé porte sur un sujet « *relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et*

[27] Le programme portant sur le droit des biens, droit de la famille, les régimes matrimoniaux, les contrats spéciaux et le droit des sûretés.
[28] Le programme portant sur les commerçants et sociétés commerciales, les actes de commerce, le fonds de commerce, les opérations bancaires et financières et le droit des procédures collectives.
[29] Le programme portant sur le droit du travail, le droit de la protection sociale, le droit social international et européen.
[30] Le programme portant sur le droit pénal général et spécial, régime spécial de l'enfance délinquante, le droit pénal des affaires et du travail, droit pénal international et européen.
[31] Le programme concerne le droit administratif général et spécial.
[32] Le programme portant sur le droit international privé et public, droit du commerce international et droit européen.

à l'expression orale ». La nouveauté provient du fait que le programme de l'épreuve est élargi pour intégrer la « culture juridique générale » et la durée de l'entretien avec le jury est augmenté de quinze minutes, changements qui s'accompagnent d'une augmentation du coefficient de l'épreuve, qui se déroule en « séance publique ». Cet entretien de quarante-cinq minutes est destiné à apprécier les connaissances du candidat et son aptitude à la prise de parole. L'épreuve de langue perdure mais l'anglais est désormais la langue imposée, les candidats n'ayant plus le choix. Toutefois, « *à titre transitoire, et jusqu'à la session 2020 incluse, l'interrogation orale en langue anglaise prévue à l'article 7 peut être remplacée, au choix des candidats, par une interrogation orale dans une autre langue vivante étrangère parmi les langues suivantes : allemand, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe* », article 12 de l'arrêté. Il est nécessaire de préciser que la plupart des candidats vont regretter le système des dispenses « des petites épreuves » et la nouvelle affectation d'un coefficient 1 pour l'épreuve de langue.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les résultats d'admission sont publiés par chaque université le 1er décembre de l'année de l'examen ou le premier jour ouvrable suivant. Une attestation de réussite est délivrée aux candidats admis en vue de leur inscription au C.R.F.P.A., dont la formation débute le 1er janvier suivant.

Cette réforme valorise les compétences transversales des candidats, à savoir la capacité de synthèse, d'argumentation et la capacité à mobiliser des connaissances juridiques dans une optique pratique. En outre cette réforme permettra de mieux mettre en lumière les aptitudes indispensables des candidats à l'exercice de la profession d'avocat. Cette réforme tend à unifier les modalités d'accès aux écoles d'avocats. Ainsi cette réforme semble faire écho à l'exhortation célèbre de LOISEL dans son « *Dialogue des avocats du Parlement de Paris* » en 1602, qui écrivait à l'attention des jeunes avocats « *Vous devez tous prendre courage de travailler, et estimer que de quelque pays ou nation que l'on soit, il y a de la place pour tous au barreau* ».

Pour en savoir plus :

Jean-Victor Borel, avocat associé Borel & Del Prete, « Réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA - La Commission nationale dévoile son interprétation du nouveau règlement d'examen », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 16, 17 Avril 2017, Etude, 458.

Cliquez sur l'image :



L. DELIMARD

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Vue par la FDV et l'UNJF

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeurs scientifiques
Hervé CROZE
Catherine BARREAU

Rédactrice en chef
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de la page de garde
Auteur :
Airpix, Credit Flickr.com.

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIS
David LEFAIX
lefaixdavid@gmail.com

CC BY NC SA



UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

Suivez-nous sur facebook

FACULTE DE DROIT VIRTUELLE

Université Numérique Juridique Francophone

LA GAZETTE.FR